

Communication FINMA sur la surveillance 02/2020

**Assouplissements temporaires pour les banques suite à la
crise engendrée par le COVID-19**

31 mars 2020

1 Contexte et objectif des assouplissements

La pandémie du COVID-19 a des répercussions significatives sur les marchés financiers et l'économie réelle. La Confédération, la Banque nationale suisse et la FINMA ont déjà pris diverses mesures pour en réduire les effets via certains allègements. Il est ici fait notamment référence à l'[ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19](#) du Conseil fédéral, à la [désactivation du volant anticyclique de fonds propres](#) demandée par la BNS et approuvée par le Conseil fédéral ainsi qu'à l'[assouplissement temporaire octroyé par la FINMA concernant le calcul du ratio d'endettement \(*leverage ratio*\)](#). Le Conseil fédéral soutient en outre les recommandations faites par la BNS et la FINMA en faveur d'une politique prudente de distribution et de la suspension des programmes de rachat d'actions. À l'échelle internationale aussi, des mesures ont déjà été prises. Ainsi, le Group of Central Bank Governors and Heads of Supervision (GHOS) a récemment décidé de [différer d'un an la mise en œuvre des standards finaux de Bâle III](#) afin que les banques et autorités de surveillance disposent de plus de ressources pour faire face à la crise.

Par la présente communication, la FINMA précise à l'attention des banques le traitement des crédits COVID-19 garantis par la Confédération dans le cadre des prescriptions en matière de liquidités et de fonds propres, les assouplissements temporaires concernant le ratio d'endettement et la répartition des risques. En outre, la FINMA informe concernant l'approche fondée sur les pertes de crédit attendues (*expected credit loss*) selon l'IFRS 9 et son application dans le contexte de la crise liée au COVID-19.

2 Exigences en matière de fonds propres pour les crédits COVID-19 garantis par la Confédération

Conformément à l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, les crédits octroyés disposent d'un cautionnement solidaire des organisations de cautionnement à hauteur de 100 % ou 85 % avec couverture des pertes par la Confédération. La couverture complète des pertes concerne les crédits allant jusqu'à 500 000 CHF, les crédits compris entre 0,5 million de CHF et 20 millions de CHF étant eux couverts à 85 %.

Pour le calcul des fonds propres minimaux, les crédits octroyés par les banques peuvent être pris en compte comme crédits garantis par la Confédération à hauteur de la couverture des pertes qui s'y applique (soit 100 % ou 85 %) et être dès lors traités selon le Cm 311 de la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques ». Pour une couverture des pertes de 85 %, 15 % de la créance doivent donc être traités avec la pondération-risque de la contrepartie.

Les crédits COVID-19 doivent être saisis dans le cadre du ratio d'endettement.

3 Prise en compte des facilités de refinancement COVID-19 de la BNS dans le calcul du LCR

Pour les facilités de crédit octroyées aux entreprises dans le cadre du programme COVID-19, il convient, dans le cadre du LCR, de ne saisir aucune sortie pour la partie couverte par les facilités de refinancement COVID-19 de la BNS. Les facilités de refinancement de la BNS peuvent ici être prises en compte comme une sûreté d'HQLA niveau 1 conformément au Cm 273 de la Circ.-FINMA 15/2 « Risques de liquidités – banques ».

4 Assouplissements concernant le ratio d'endettement (*leverage ratio*)

L'environnement actuel fait en sorte que différentes banques ont comptabilisé, pour différentes raisons, des sommes parfois élevées comme avoirs auprès de banques centrales. En raison des évolutions des marchés, cela n'est pas inattendu et ne correspond aucunement à une augmentation des risques de ces banques. Le calcul réglementaire du ratio d'endettement (*leverage ratio*) prévoit, de manière justifiée, que l'ensemble des positions du bilan soit couvert par des fonds propres, indépendamment du risque. Le ratio d'endettement fonctionne sur ce point comme un indicateur complémentaire à la pondération en fonction des risques. Des avoirs inhabituellement élevés auprès de banques centrales peuvent donc conduire à une réduction du ratio d'endettement, sans que cela ne corresponde pour autant à une augmentation des risques pour les banques. La FINMA considère, dans l'environnement actuel, cet effet procyclique comme contreproductif car il limite inutilement en particulier les possibilités pour les banques d'approvisionner l'économie réelle en crédits. Il convient donc d'exclure du calcul de ratio d'endettement selon l'art. 46 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) les avoirs auprès de banques centrales dans toutes les monnaies selon les Cm 5 et 7 de l'annexe 1 de la Circ.-FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques ».

L'assouplissement se fonde sur l'art. 4 al. 3 LB. Cet assouplissement est valable **jusqu'au 1^{er} juillet 2020** et pourra être prolongé par la FINMA si nécessaire. La FINMA communiquera au plus tard début juin 2020 une éventuelle prolongation.

Comme annoncé lors de la conférence de presse du Conseil fédéral du 25 mars 2020, il ne faut pas distribuer les fonds propres libérés par les assouplissements accordés pour calculer le ratio d'endettement. Pour les banques dont les assemblées générales ont décidé ou devraient décider après cette conférence de presse une distribution pour l'exercice 2019, les fonds propres libérés par les assouplissements seront réduits à hauteur de la distribution prévue ou effectivement effectuée.

La FINMA se réserve le droit de prendre, au cas par cas, d'autres mesures spécifiques à un établissement quant à l'utilisation des fonds propres libérés. La publication du ratio d'endettement temporairement allégé et l'annonce qui s'y rapporte dans le cadre du justificatif de fonds propres sont traitées en annexe de la présente communication.

5 Assouplissements concernant la répartition des risques

Suite aux turbulences sur le marché, l'on observe une hausse des versements de marges aux contreparties. Dans le cadre des prescriptions en matière de répartition des risques, cela peut engendrer un dépassement des limites maximales de 25 % ou de 100 % fixées par les art. 97 et 98 OFR.

Afin de donner aux banques plus de temps pour gérer des positions devenues plus élevées suite aux turbulences sur les marchés, il est possible de dépasser ces limites maximales, qui doivent être sinon strictement respectées, de la manière suivante :

a. Assouplissement concernant la limite maximale de 25 % selon l'art. 97 OFR : le gros risque peut s'élever au maximum à :

- 35 % pour une durée de 3 semaines au plus ;
- 30 % pour une durée de 5 semaines au plus.

Le dépassement de la limite maximale normale de 25 % doit être couvert par des fonds propres de base libres pouvant être pris en compte.

b. Assouplissement concernant la limite maximale de 100 % dans les opérations entre banques selon l'art. 98 OFR pour les banques des catégories 4 et 5 : le gros risque peut s'élever au maximum à :

- 140 % pour une durée de 3 semaines au plus ;
- 120 % pour une durée de 5 semaines au plus.

Le dépassement de la limite maximale normale de 100 % doit être couvert par des fonds propres de base libres pouvant être pris en compte.

L'assouplissement se fonde sur l'art. 4 al. 3 LB. Il est valable pour les **dépassements des limites maximales survenus avant le 1^{er} juillet 2020** et pourra être prolongé par la FINMA si nécessaire. La FINMA communiquera au plus tard début juin 2020 une éventuelle prolongation.

6 IFRS 9 et COVID-9

Sur la base de l'art. 81 al. 1 et 65 al. 1 OEPC-FINMA en relation avec l'art. 3 al. 1 OEPC-FINMA, les banques suisses peuvent utiliser les International Financial Reporting Standards (IFRS) pour les comptes du groupe ainsi que pour les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle. Actuellement, huit banques utilisent les normes IFRS.

Le 1^{er} janvier 2018, l'IASB a fait entrer en vigueur la norme IFRS 9 « Instruments financiers ». Cette norme contient une approche *expected credit loss* (approche ECL) à trois niveaux. La FINMA attend des banques concernées qu'elles continuent de s'en tenir aux prescriptions de l'IFRS 9. En outre, la FINMA invite les banques concernées à tenir compte du [document « IFRS 9 and covid-19 »](#) publié le 27 mars 2020 par l'IASB. La rapide propagation du COVID-19 à l'échelle mondiale constitue une situation extrême. La FINMA souligne que les banques concernées peuvent utiliser la flexibilité offerte par l'IFRS 9. La FINMA note en outre qu'il convient également de tenir compte dans une optique prévisionnelle des mesures de soutien prises à travers le globe par des autorités et gouvernement dans le sillage de la pandémie du COVID-19, notamment concernant l'évaluation ECL. De plus, des mesures comme des reports de paiement ne devraient pas automatiquement conduire à un passage à un autre niveau si d'autres facteurs restent identiques. Dans l'utilisation de leur marge de manœuvre, les banques doivent faire la différence entre emprunteurs avec des modèle d'affaires semblant durables à long terme et emprunteurs pour lesquels un rétablissement de la solvabilité semble peu probable.

Annexe

Publication du ratio d'endettement sans avoirs auprès de banques centrales

Pendant la durée de l'exclusion des avoirs auprès de banques centrales du calcul du ratio d'endettement, il convient de procéder aux publications concernant le ratio d'endettement et l'engagement total comme base de calcul telles que définies dans la Circ.-FINMA 2016/1 « Publication – banques » en excluant également ces avoirs. Cela s'applique par analogie à la publication du ratio d'endettement simplifié dans le cadre du régime des petites banques selon les art. 47a à 47e OFR. Cette exclusion doit être indiquée de manière qualitative dans une remarque figurant en note de bas de page. Concernant la publication du tableau LR1, l'exclusion doit être prise en compte à la ligne 7 consacrée aux autres adaptations.

Justificatif de fonds propres

Dans le formulaire LERA, il faut faire figurer les avoirs exclus à la ligne 1.7 précédés d'un signe négatif. La valeur attendue à la ligne 2.1.1 doit être saisie en excluant ces avoirs.